



Arrêté Municipal Permanent PM n° 01/2023

Fixant les emplacements
du domaine public dédiés au
Marché de Plein Vent

Le Maire de FRONTON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-6, L2224-19, L2224-20, L2224-18, L2224-18-1

VU la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec ou sans domicile fixe,

VU le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

VU le décret 2009-1700 du 31 décembre 2009 relatifs aux activités commerciales et artisanales ambulantes,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie « Arrêtés » du code de commerce,

VU le code de commerce et ses articles L123-29 et R123-208-2, 208-5 et 208-8,

VU le Code de la Route notamment les articles R417-10 et R417-11.

VU le Code Pénal, Article R 26, paragraphe 15,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute Garonne,

VU la directive 93/43CEE reprise dans le droit français par l'arrêté du 9/05/1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

VU le règlement intérieur du marché de plein vent de la commune de FRONTON

Considérant que, pour le dynamisme commercial de la commune et afin de répondre aux demandes, la municipalité a décidé, dans l'intérêt général, de modifier la réglementation du marché de plein vent et qu'il importe, toujours dans l'intérêt général d'assurer la sécurité publique et qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement en Centre-Ville ;

ARRETE

ARTICLE 1

Annule et remplace l'arrêté Permanent en date du 22 octobre 2021.

ARTICLE 2

La gestion et l'organisation du Marché sont assurées directement par la commune de Fronton.

La Commission Mixte Consultative du Marché est compétente pour examiner toutes questions relatives à l'organisation des Marchés existants, aux déplacements ou modifications éventuelles, aux sanctions consécutives à la non-observation règlement du Marché de Plein Vent de Fronton.

ARTICLE 3

Le Marché de Plein Vent aura lieu le Jeudi matin.

La mise en place des commerçants abonnés et producteurs se fera entre **6h00 et 7h15 et de 7h00 à 8h00 pour les commerçants passagers.**

Toute arrivée hors de l'horaire fera perdre aux abonnés leur place habituelle pour le Jeudi en cours. Le départ des commerçants s'effectuera de 12h30 au plus tôt à 13h30 au plus tard.

ARTICLE 4

Le Marché se tiendra le Jeudi matin

Place du 11 Novembre en partie (*le déballage sera autorisé autour du puits en laissant une voie de circulation vers la rue du 8 Mai*).

Esplanade Pierre Campech (*place du Monument aux Morts et rue côté Eglise*).

Allée Jean Ferran (*côté mairie*).

Esplanade Marcorelle (*de la Mairie à la rue de la Ville*). Tout véhicule stationné sur les trottoirs étant identifié comme appartenant à un producteur ou commerçant déballant sur le marché de Fronton se verra exclu du Marché.

Rue de la république de l'intersection avec la rue du loup jusqu'à la Place du 11 novembre 1918, en période hivernale, du 20 Octobre au 20 Mars.

Rue de la république du rond- point de la Vendangeuse jusqu'à la Place du 11 novembre 1918, en période estivale du 20 Mars au 20 octobre.

Le marché sera fermé par des systèmes anti véhicules béliers à l'intersection de la rue du loup (pendant la période hivernale) et de la rue de la république et dans la côte de l'esplanade de Marcorelle à la hauteur du 12 esplanade de Marcorelle.

Ces dernières seront mises en place de **08 h 00 à 12 h 30**.

ARTICLE 5

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits et considérés gênant Rue de la République lors de l'implantation dite estivale du marché de plein vent.

ARTICLE 6

Les véhicules circulant Avenue Adrien Escudier en direction de la Rue de la République seront déviés Rue Pierre Contrasty, pendant la période dite estivale du marché de plein vent.

ARTICLE 7

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits et considérés gênant de 06 heures 30 minutes à 13 heures 30 minutes.

Place du 11 Novembre,

Esplanade Pierre Campech (*Place du Monument aux Morts*), Allée Jean Ferran (*contre allée Mairie*),

Esplanade de Marcorelle (*contre allée devant la Mairie*),

Rue de la République ainsi que la rue du Loup en totalité pour la période estivale,

Rue de la République à partir de l'intersection avec la rue du loup, pour la période hivernale,

en vue de l'installation et l'aménagement des commerçants ambulant lors du **Marché de Plein-Vent les Jeudis, de 6h30 à 14h00**.

ARTICLE 8

La circulation sera interdite à tous les véhicules rue de la Ville à partir du n°13.

ARTICLE 9

Les véhicules circulant rue des Jardins seront déviés vers l'allée Jean Ferran (*côté pair vers la rue Alain de Falguières et Esplanade de Marcorelle D29*) et Esplanade Pierre Campech (*côté pair vers la rue des Bourdisquettes et rue du 8 Mai 1945*).

ARTICLE 10

Les véhicules circulant rue des Bourdisquettes en direction du Centre-Ville, seront déviés vers la rue du 8 Mai 1945.

ARTICLE 11

Afin d'installer une benne pour permettre la dépose des déchets recyclable du marché de plein vent. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la place de parking se trouvant vis-à-vis du 27 rue des jardins (sorties de garages se trouvant Esplanade Pierre Campech)

ARTICLE 12

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13

La Directrice Générale des Services, Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 14

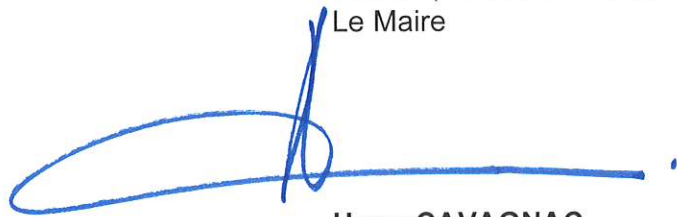
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Commune de Fronton.
Communauté de Communes du Frontonnais.
Service de Police Municipale de Fronton.
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

ARTICLE 15

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 14 avril 2023.

Le Maire



Hugo CAVAGNAC

